

Statuts de l'association



**Centre Européen
de la Consommation**

Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz

constituée le 13 juillet 1993
enregistrée sous le n° VR 370391
(Registre des associations de Freiburg i. Breisgau)

**Modification statutaire du 14 décembre 2020
Uniquement la version allemande fait foi.**

Préambule

L'évolution statutaire de l'association franco-allemande créée en 1993 prend en compte l'importance donnée aux territoires frontaliers dans le cadre de la mise en œuvre notamment du Traité d'Aix-la-Chapelle du 22 janvier 2019, de la Frankreich-Konzeption du Bade-Wurtemberg, de la Frankreichstrategie de la Sarre et de la Rhénanie Palatinat ainsi que de la création de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).

Pour toutes ses missions, l'association s'appuiera sur l'expertise reconnue de ses services européens, notamment des Centres Européens des Consommateurs France et Allemagne qu'elle héberge, sur les points de contacts nationaux d'assistance aux consommateurs qui lui ont été confiés par les deux États ainsi que sur les projets transfrontaliers ou européens qu'elle mène. Les présents statuts traduisent l'évolution structurelle de l'association.

Nom et siège → p.4

Objet → p.4

Les membres → p.5

Perte de la qualité de membre → p.6

Droits et obligations des membres → p.7

Organes → p.8

L'assemblée générale des membres → p.8

Missions de l'assemblée générales des membres → p.10

Le conseil d'administration → p.10

Fonctions du conseil d'administration → p.12

Le directeur général → p.13

Modifications des statuts → p.14

Dissolution → p.15



§1 Nom et siège

1. L'association porte le nom de Centre Européen de la Consommation qui pourra être abrégé CEC.
2. L'association est inscrite au registre des associations de Freiburg i. Breisgau.
3. Le siège de l'association est situé à Kehl.
4. L'année d'exercice correspond à l'année civile.

§2 Objet

1. L'objet social de l'association est de garantir les intérêts individuels et collectifs des consommateurs et de promouvoir l'exercice de leurs droits en région frontalière et en Europe, notamment dans le cadre des missions transfrontalières et dans celles confiées aux Centres Européens des Consommateurs (European Consumer Centres Network/ECC-Net).

Sur la base de ses expériences concrètes de résolution des litiges, d'études, des conseils prodigués et de la réalisation de projets, elle promeut l'échange de savoirs et d'expériences, informe sur les obstacles à la réalisation du marché intérieur européen, soumet des solutions pragmatiques et ainsi soutient la coopération franco-allemande au service de l'intégration européenne.

Elle poursuit notamment les objectifs suivants :

- a) Informer, éduquer, conseiller juridiquement sur les droits des consommateurs dans le domaine transfrontalier et européen et/ou régler à l'amiable les litiges.
- b) Assumer des missions d'intérêt public confiées par les autorités françaises et allemandes comme les points de contact nationaux d'assistance aux consommateurs européens
- c) Identifier les obstacles au marché intérieur européen en matière de consommation, notamment dans la région frontalière et les relayer en étant force de proposition auprès



des autorités françaises, allemandes et européennes

d) Favoriser l'harmonisation des règles au niveau franco-allemand pour la réalisation du marché intérieur européen en matière de consommation.

e) Promouvoir la coopération franco-allemande pour mettre en œuvre ensemble des politiques et projets communs au profit des citoyens -consommateurs notamment de la région frontalière.

f) Encourager l'échange des bonnes pratiques et la coopération entre les acteurs français et allemands œuvrant pour une consommation responsable notamment par des actions de formation/éducation, de prévention et de communication grand public et favoriser les synergies avec les autres structures transfrontalières et européennes.

2. L'association poursuit exclusivement et directement des buts d'utilité publique tel qu'ils sont définis par la loi fiscale allemande. L'objectif de l'association est de promouvoir le conseil et la protection des consommateurs. L'association est indépendante de toute idéologie politique. Elle est à but non lucratif.

3. Les ressources financières de l'association et les excédents éventuels ne peuvent être utilisés qu'à des fins conformes aux statuts. Les membres ne reçoivent aucune indemnité provenant des ressources de l'association. Aucune personne ne doit être avantagée par des dépenses étrangères à l'objet de l'association ou par des rémunérations disproportionnées.

§3 Les membres

1. Peuvent devenir membres de l'association, des personnes physiques ou morales qui ne poursuivent aucun but lucratif, engagées dans la protection des consommateurs et qui soutiennent les objectifs de la présente association.

2. La décision concernant des demandes d'adhésion faites par écrit, doit être prise à la majorité par le Conseil d'administration. Un droit d'adhésion n'existe pas. Le Directeur



Général informe immédiatement les membres de la nouvelle adhésion.

3. Les décisions de refus ou d'admission n'ont pas à être motivées.

4. Le demandeur ainsi que tout membre peut faire appel de la décision du Conseil d'administration dans un délai de 4 semaines à compter de la prise de connaissance de la décision. La contestation de la décision n'est plus recevable à la clôture de l'Assemblée générale des membres, qui se réunit après la prise de décision concernant la demande d'adhésion. Celle-ci doit être adressée au Président du Conseil d'administration.

5. S'il y a contestation de la décision du Conseil d'administration, c'est la prochaine Assemblée générale des membres qui statuera.

§4 Perte de la qualité de membre

1. Tout membre a le droit de mettre fin à son adhésion au sein de l'association avec un préavis de 2 mois avant la fin de l'année d'exercice.

2. Le Conseil d'administration peut exclure un membre si celui-ci nuit gravement aux intérêts de l'association, ne respecte plus l'objet social de l'association, ou manque à ses obligations statutaires. Avant la prise de décision, le membre concerné sera consulté. La décision du Conseil d'administration est prise sur sa propre initiative ou sur requête d'un membre. Dans les cas les plus graves, le Conseil d'administration peut prononcer à la majorité simple la suspension des droits en tant que membre.

3. Un membre peut être radié de la liste des membres s'il est en retard de plus de six mois dans le paiement de sa cotisation annuelle et s'il ne l'a pas réglée malgré un rappel. Le rappel doit faire référence à cette conséquence juridique. La suppression peut également être effectuée si l'on ignore où se trouve le membre.



4. L'adhésion d'un membre peut être résiliée par décision du Conseil d'Administration avec un préavis de deux mois à la fin de l'année d'exercice. La résiliation doit être motivée. Si le membre a des doutes sur la validité de la résiliation, il peut faire appel à l'Assemblée générale dans les deux semaines suivant la réception de la résiliation, qui prendra alors une décision finale sur la validité de la résiliation. Si ce délai n'est pas respecté, la résiliation ne peut plus être contestée.

§5 Droits et obligations des membres

1. Tous les membres doivent reconnaître en tant que tels l'objet et les missions assignées à l'association. Ils doivent être prêts à promouvoir les objectifs fixés par les statuts. Tout comportement relevant d'un conflit d'intérêt pourra faire l'objet d'une dispense de vote, sur décision du Directeur général. En cas de contestation, le Conseil d'administration décidera.

2. Chaque membre paie une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des membres. La cotisation ne doit pas provenir des fonds mis à la disposition de l'association.

3. L'association traite les données suivantes de ses membres : Nom, organisation, coordonnées (adresse, e-mail, téléphone) et données relatives à l'association. Si un mandat de prélèvement SEPA est émis, les données bancaires seront également traitées. Les règles de protection des données personnelles s'appliquent. Les données ne seront transmises à des tiers que si cela est légalement nécessaire.

4. Comme l'association ne peut traiter que des données exactes, les membres sont tenus d'informer immédiatement l'association de toute modification de leurs données. Cela s'applique également aux changements de personnes autorisées à représenter les membres institutionnels.



§6 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale des membres
- b) Le Conseil d'administration
- c) Le Directeur Général

§7 L'assemblée générale des membres

1. En principe, les membres de l'association se réunissent au moins une fois par an pour une Assemblée générale. L'Assemblée générale doit être convoquée immédiatement si des décisions qui ne peuvent être reportées doivent être prises, ou si un cinquième des membres votants, le Conseil d'administration ou Directeur général en font la demande motivée par écrit.

Les assemblées générales se tiennent généralement soit au siège de l'association, soit dans un autre lieu, soit par vidéoconférence. Cette décision est prise par le Conseil d'administration. Les résolutions peuvent également être adoptées par procédure écrite. Cela nécessite la participation de tous les membres et au moins la moitié des voix des membres. Les exigences légales ou statutaires s'appliquent à la majorité requise. Le vote est également possible sous forme de texte. La résolution écrite peut également ne porter que sur des points individuels de l'ordre du jour.

2. Le Conseil d'administration et le Directeur Général participent à l'Assemblée générale des membres.

3. L'Assemblée générale des membres est convoquée par écrit par le Directeur Général dans un délai de 4 semaines avant la réunion. L'ordre du jour ainsi que les demandes de candidature doivent être jointes à la convocation. L'envoi de la convocation sera à l'adresse du courrier électronique donnée par le membre. L'invitation sera également publiée sur le site internet de l'association : www.cec-zev.eu



4. Le Directeur Général, en cas d'empêchement du Président du Conseil d'administration, ou un tiers désigné par ce dernier, dirige l'Assemblée générale des membres.

5. Chacun des membres peut au moins deux semaines avant l'Assemblée générale (délai impératif) adresser une demande motivée par écrit au Conseil d'Administration concernant le rajout de d'autres points à l'ordre du jour. Toute demande hors délai ne sera prise en considération.

6. La question du quorum ne se pose pas à partir du moment où la convocation se fait selon les modalités et les délais prévus, sauf disposition contraire des statuts.

7. Le transfert des droits de vote n'est autorisé que sur la base d'une procuration écrite. Celle-ci doit-être donnée par écrit, au nom du représentant et doit être expressément nominative. Elle doit être remise au dossier avant le vote. Il est également possible de remettre par écrit au président de séance, son vote pour chaque point précis de l'ordre du jour.

8. Les membres institutionnels disposent de deux voix. Les membres individuels ont une voix.

9. Le vote a lieu, à la majorité simple des votes exprimés dans la mesure où les présents statuts n'y dérogent pas. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le décompte des voix. Aucun nombre minimal de voix n'est nécessaire.

10. Les membres de l'association votent en principe à main levée. Le président de séance peut fixer d'autres modalités de vote. Lorsqu'un tiers des membres présents le demandent, le vote doit intervenir par procédure écrite ou à bulletin secret. Le vote se fait à la majorité simple des suffrages exprimés.

11. Les résolutions font l'objet d'un procès-verbal bilingue., reprenant uniquement les résolutions prises. Un exemplaire sera envoyé à chacun des membres. Le procès-



verbal doit être signé par le rapporteur ainsi que par le Président de séance. Dans le cas d'un empêchement de l'un, la signature de l'autre suffit. Toute contestation relative au procès-verbal doit être faite dans les 4 semaines de la prise de connaissance du document.

§8 Missions de l'assemblée générale des membres

Lorsqu'elles ne relèvent pas de la compétence de la direction générale ou du conseil d'administration, les activités de l'association sont gérées sur décision de l'Assemblée générale. L'assemblée générale est compétente notamment pour les questions suivantes :

- a) Élection et révocation des membres du Conseil d'administration
- b) Quitus au Conseil d'administration
- c) Prendre connaissance des rapports d'activités et financiers
- d) Modification des cotisations
- e) Modification des statuts (contrairement à la règle de base, une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est ici requise) sauf si elles doivent émaner d'un autre organe de l'association en application du §12 des statuts
- f) Dissolution de l'association (contrairement à la règle de base, une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est ici requise).

§9 Le conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est composé du Président et d'un Vice-président et d'un maximum de 21 personnes physiques. Pour assurer la parité franco-allemande, ils seront de nationalité différente. Le Conseil d'administration devrait se composer d'autant de membres de nationalité française que de nationalité allemande.

Dans la composition du conseil d'administration, il convient de veiller à ce que notamment, les groupes suivants, soient représentés :



- a) Les partenaires publics financiers de l'association,
- b) Les membres des parlements allemand et français et européen,
- c) Les fédérations, associations, organisations et institutions

Les partenaires publics financiers de l'association, dont le financement annuel s'élève à plus de 15 000 €, ont droit à une représentation permanente par une personne élue, si possible, au sein du Conseil d'administration. Les deux organisations de protection des consommateurs française et allemande, l'Institut National de la Consommation (INC) et la Bundesverband der Verbraucherzentralen (VZBV) proposent respectivement un représentant au sein du Conseil d'administration.

Dans la mesure où les présents statuts prévoient la représentation de l'association par le Conseil d'administration, celle-ci est assurée par le Président ou le Vice-président.

2. Le Conseil d'administration se réunit, selon besoin, soit en séance présentielle ou par vidéoconférence. Le quorum est atteint lorsque le Président ou le Vice-président est présent. En cas d'empêchement, un membre peut être représenté par une personne qui sera mandatée par écrit. La procuration sera transmise au Président avant la réunion. En cas d'absence, il est également possible de prendre part au vote par écrit. À cette fin, le membre absent transmet son vote sur les différents points de l'ordre du jour au Président. Les convocations sont établies par le Président, si possible, dans un délai de deux semaines au moins avant la réunion sauf circonstances exceptionnelles. Le Président peut mandater le Directeur Général pour les convocations.

3. Le Directeur Général participe aux séances du Conseil d'administration.

4. Les séances du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal bilingue reprenant uniquement les résolutions prises.

5. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est décisif. La nomination et la révocation du Directeur Général et/ou de son adjoint nécessitent une majorité des 2/3 du Conseil d'administration.



6. Une décision peut intervenir dans le cadre d'une procédure écrite par vote au moyen d'un courrier électronique lorsque la mesure à prendre est urgente. Le Président peut confier le déroulement du vote au Directeur Général. Le résultat du vote doit être constaté par un procès-verbal bilingue.

7. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans. La fonction prend fin par l'élection d'un successeur au cours de la troisième année du mandat.

8. Les membres du Conseil d'administration élisent parmi eux le Président et le Vice-président.

9. La réélection de ces membres est autorisée. En cas de départ anticipé d'un membre, le Conseil d'administration peut nommer pour la fin du mandat, un membre par intérim dans le cadre d'une cooptation.

§10 Fonctions du conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration nomme et révoque le Directeur Général. Il surveille les fonctions du Directeur Général et fait valoir les droits et intérêts de l'association. Le Conseil d'administration peut à tout moment, demander au Directeur Général et aux employés de l'association des renseignements et à avoir accès aux dossiers ayant trait aux affaires de l'association.

2. Les membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés, notamment les frais de transport, pourront être remboursés sur demande, conformément à la réglementation en vigueur.

3. Le Conseil d'administration est chargé en particulier des fonctions suivantes :



- a) Conclusion et résiliation du contrat d'embauche du Directeur Général et du Directeur adjoint.
- b) Représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'association face au Directeur Général.
- c) Adoption des rapports d'activités et financiers (audit externe, comptes de l'exercice annuel et décisions sur l'utilisation des résultats annuels).
- d) Quitus donné au Directeur Général et à son adjoint.
- e) Adoption du budget prévisionnel.
- f) Approbation des décisions de nature économique ou politique d'importance majeure prises par le Directeur Général.
- g) Nomination de l'auditeur des comptes annuels.
- h) Définition des orientations stratégiques de l'association et choix des thématiques prioritaires dans le respect de l'objet social de l'association.
- i) Adoption du programme de travail.
- j) Décisions concernant l'adhésion de nouveaux membres et l'exclusion de membres.
- k) Décisions concernant l'adhésion de l'association à d'autres organisations.
- l) Etablissement de la liste des candidatures pour l'élection au Conseil d'administration.
- m) Établissement d'un règlement intérieur sur la répartition des tâches entre le Directeur Général et le personnel d'encadrement et le conseil d'administration.
- n) Création de groupes de travail thématiques pour préparer ou exécuter des missions spécifiques. L'assemblée générale doit être informée de la création d'un tel groupe.

§11 Le directeur général

1. Le Directeur général est l'organe opérationnel (au sens de l'article 26 du code civil allemand).
2. L'association dispose d'une Direction Générale à titre professionnel. Elle peut être composée de deux personnes, d'un Directeur Général et d'un Directeur Général adjoint. Pour garantir la gouvernance franco-allemande, les directeurs généraux sont, si possible ressortissants de l'un ou l'autre Etat et de nationalité différente. Ils perçoivent une



rémunération appropriée et le remboursement des frais et dépenses sur justificatifs.

3. Les directeurs sont nommés par le Conseil d'administration pour une durée maximale de cinq ans avec possibilité de renouvellement.

4. Le Directeur Général représente judiciairement et extrajudiciairement l'association.

5. Le Directeur Général coopère étroitement et en toute confiance avec le Conseil d'administration. Le Directeur Général est compétent pour toutes les questions relatives à l'association, sauf lorsque les compétences sont attribuées par ces statuts à un autre organe de l'association.

6. Le Directeur Général et/ou son adjoint ne sont responsables envers l'association des dommages causés dans l'exercice de leurs fonctions que pour faute non intentionnelle ou de négligence grave. S'ils sont tenus de réparer un dommage causé par eux dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent exiger que l'association les libère de leur obligation, à condition que le dommage n'ait pas été causé intentionnellement ou par négligence grave.

§12 Modification des statuts

1. Pour toutes modifications statutaires, le §8 (e) s'applique.

2. Toutes modifications rédactionnelles ou similaires, qui deviennent nécessaires légalement ou administrativement, peuvent être prises par le Directeur général. L'assemblée générale en sera informée.



§13 Dissolution

1. L'association est dissoute sur décision de l'Assemblée générale des membres, convoquée dans ce but. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
2. En cas de dissolution de l'association ou de perte de l'avantage fiscal lié au caractère d'utilité publique, le patrimoine de l'association revient à une collectivité de droit public ou à une collectivité qui jouit d'un avantage fiscal exclusivement lié au caractère d'utilité publique aux fins de promotion des activités de conseil et de protection des consommateurs.

